

DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE MONT DE MARSAN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE MIMIZAN

Séance du : 30 septembre 2020

OBJET

Tarifs taxe de séjour pour l'année
2021

L'an deux mille vingt, le trente septembre, à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, se réunit en séance dans la salle du Forum à Mimizan sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON.

La convocation a été adressée par le président aux conseillers le 24 septembre 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de conseillers présents : 24
Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 26

Présents : Mme LARROUY, MM SAINT-JOURS et VICHERY (Aureilhan)
Mme ETCHEVERRIA, M. ANTAGNAC (Bias)
Mme LEINER et M. FERDANI (Mézos)
Mmes BOURREL, CASSAGNE, DELEST, MAS, OLHASQUE et PERIER ;
MM BADET, FORTINON, POMAREZ, PONS, PUJOS et SERVETO (Mimizan)
Mme BURGAN, MM COCHARD-DEGUET et PIORKOWSKI (Pontenx-les-Forges)
Mme PUJOS et M. SLOSTOWSKI (Saint-Paul-en-Born)

Excusés : M. BOURDENX qui a donné pouvoir à M. PONS (Mimizan)
M. THEBAULT qui a donné pouvoir à M. COCHARD-DEGUET (Pontenx-les-Forges)

Le conseil communautaire, réuni sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON,

- ✓ Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour,
- ✓ Vu les articles L2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'assujettir à la taxe de séjour tous les hébergements proposant des nuitées marchandes sur les six communes de son territoire - Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born - à compter du 15 juin 2021, c'est-à-dire les natures d'hébergement suivantes conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces,
- 2° Les hôtels de tourisme,
- 3° Les résidences de tourisme,
- 4° Les meublés de tourisme,
- 5° Les villages vacances,
- 6° Les chambres d'hôtes,
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 9° Les ports de plaisance,
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

- D'assujettir les natures d'hébergements 7°, 8° et 9° à la taxe de séjour forfaitaire et toutes les autres natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel,
- De percevoir la taxe de séjour du 15 juin au 30 septembre inclus,
- De fixer la date de reversement de la taxe de séjour au plus tard le 05 octobre,
- De fixer les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuit ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire (hors taxe départementale)
Palaces	4,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,30€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1-2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,75€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20€

- D'appliquer aux campings sans classement le même tarif que celui des campings 1 * et 2 *

ANNEXE TAXE DE SEJOUR

Période de perception : du 15 juin au 30 septembre inclus

Période de collecte	Date limite de versement
Du 15 juin au 30 septembre inclus	5 octobre

Abattement pour la taxe forfaitaire :

Période d'ouverture	Taux d'abattement (toutes natures d'hébergement soumises à la taxe de séjour faire)
1 à 60 nuits	40%
61 nuits et plus	50%

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : OUI

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (article L2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la CCM,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 5€ par mois.

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (€)	Taxe totale (€)
Palaces	Réel	0.70€- 4.20€	4.00€	4.40€
Hôtels de tourisme 5 étoiles	Réel	0.70€- 3.00€	3.00€	3.30€
Résidences de tourisme 5 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 5 étoiles	Réel			
Hôtels de tourisme 4 étoiles	Réel	0.70€- 2.30€	1.30€	1.43€
Résidences de tourisme 4 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 4 étoiles	Réel			
Hôtels de tourisme 3 étoiles	Réel	0.50€- 1.50€	1.10€	1.21€
Résidences de tourisme 3 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 3 étoiles	Réel			
Hôtels de tourisme 2 étoiles	Réel	0.30€- 0.90€	0.90€	0.99€
Résidences de tourisme 2 étoiles	Réel			
Meublés de tourisme 2 étoiles	Réel			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel			
Hôtels de tourisme 1 étoile	Réel	0.20€- 0.80€	0.75€	0.83€
Résidences de tourisme 1 étoile	Réel			
Meublés de tourisme 1 étoile	Réel			
Villages de vacances 1-2 et 3 étoiles	Réel			
Chambres d'hôtes	Réel			
Auberges collectives	Réel			
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,	Forfait	0.20€- 0.60€	0.55€	0.61€
Emplacement dans des aires de camping-cars,	Forfait			
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Forfait			

Délibération n° 2020-103

- D'adopter le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée pour les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- D'appliquer le taux d'abattement aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire comme suit :
 - 40% pour hébergements dont la durée d'ouverture est de 1 à 60 nuits,
 - 50% pour les hébergements dont la durée d'ouverture est supérieure à 60 nuits.
- De fixer le loyer mensuel minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5€.
- D'autoriser le président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette décision

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau 50 cours Lyautey BP 43 64 010 Pau Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Fait à Mimizan, le 30 septembre 2020

Monsieur Xavier FORTINON
Président

X F. L

Certifié exécutoire par le président compte tenu de sa transmission en
Préfecture le 2 octobre 2020 et l'acquittement reçu sous le
numéro de certificat 040-244000543-20200930-DEL2020N103-DE

et de la publication le 2 octobre 2020

X F. L
Le président
Xavier FORTINON



*Affiché en communauté de communes, le
2/10/2020 jusqu'au 2/12/2020*

Notifié le 2/10/2020

Délibération n° 2020-103

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, campings sans classement	Forfait	0.20€	0.20€	0.22€
Ports de plaisance	Forfait			

Hébergement sans classement ou en attente de classement hors listés ci-dessus	Réel	1% - 5%	5%	5.5%
---	------	---------	----	------

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil communautaire

(2) Montant de la taxe de séjour : (1) + [(1) x 10%]

Rappel du plafond pour les hébergements soumis au calcul proportionnel : 2.30€ (+10% de taxe départementale : 2.53€).

